



PRÉFET DU MORBIHAN
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION DE MAURON « La planchette -Vallée du
Doueff »
COMMUNE DE MAURON**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry. Préfète de la région Bretagne. Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 15 mai 2019 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 20 mai 2019 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 3/05/2019 présentée par Monsieur le Maire de MAURON, enregistrée sous le n° 56-2019-00143 et relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de MAURON au lieu-dit « La planchette – vallée du Doueff » située sur la commune de MAURON ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de MAURON au lieu-dit « La planchette – vallée du Doueff » située sur la commune de MAURON doit être encadré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire de MAURON de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de MAURON au lieu-dit « La planchette – vallée du Doueff » située sur la commune de MAURON.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	45,5
Volume	M3	910
Siccité	%	5

ARTICLE.3 DESTINATION DES BOUES

	Épandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100% soit 45,5t MS	0%	0%	0%
Filières alternatives		Incinération des boues		Centre d'Enfouissement technique

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE.4 FREQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	8	4
éléments-traces	4	2
composés organiques	2	2

ARTICLE.5 DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses .

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE.6 EPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE.7 STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Situation actuelle :

Stockage présent sur la station d'épuration : 700 m³

Production actuelle (2308 EH – 45,5 t MS) : 910 m³

Autonomie actuelle : 9 mois (insuffisant)

S'il apparaît que les capacités de stockage ne sont pas suffisantes pour la valorisation agricole, le silo tampon de 100 m³ pourra être utilisé en plus ponctuellement (autonomie : 10,5 mois). En cas d'incapacité provisoire exceptionnelle à épandre, une filière alternative devra être mise en œuvre.

Situation charge nominale atteinte :

Production annuelle (Capacité nominale de la station : 4700 EH – 93 t MS) : 1860 m³

Autonomie lorsque la capacité nominale de la station sera atteinte : 4,5 mois (insuffisant)

Un nouvel ouvrage de stockage devra alors être réalisé afin de garantir en continu un stockage minimum de 10 mois, en cas d'extension de réseau. Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, avant réalisation des travaux, du projet de l'augmentation du stockage sur le site de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE.8 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 337,22 ha sur les communes de Gael (Dpt 35), Brignac, Evriguet, Guilliers, Loyat, Mauron, Néant sur Yvel et Saint Léry reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage :

- GAEC DES ROSAIES, M. Dahyot Dominique adresse : Le Boschat 56430 Néant sur Yvel
- M. Josse Maurice adresse : 4 rue de la vigne 56430 Saint Léry
- GAEC KERMINY, M. Meunier Nicolas adresse : Kerminy 56490 Evriguet

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE.9 GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	45,5
Volume	m ³	910
Siccité	%	5
Azote	kg NtK/an	4323
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	3868

ARTICLE.10 DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE.11 CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE.12 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.13 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.14 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.15 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.16 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE.17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Gael (Dpt 35), Brignac, Evriguet, Guilliers, Loyat, Mauron, Néant sur Yvel et Saint Léry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE.19 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,
les maires des communes suivantes : Gael (Dpt 35), Brignac, Evriguet, Guilliers, Loyat, Mauron, Néant sur Yvel et Saint Léry
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A RENNES, le **05 JUL. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le responsable du pôle Pollutions
Diffuses Agricoles


Jérôme MARTIN

A VANNES, le *8 juillet 2019*
Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du service eau,
nature et biodiversité


Frédérique ROGER-BUYS

Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
DAHOT	Dominique	DAHD01049	Néant/Yvel(56)	ZW 51 à 54-55p-56p-70-71-72	5,74	4,42	Classe 2	Non	Tiers + cours d'eau + cours d'eau (bandes enherbées)
DAHOT	Dominique	DAHD01001	Néant/Yvel(56)	ZY59	1,15	1,08	Classe 2	Non	Cours d'eau (bandes enherbées)
DAHOT	Dominique	DAHD01002	Néant/Yvel(56)	ZY63 à 66	1,53	1,1	Classe 2	Non	Cours d'eau (bandes enherbées)
DAHOT	Dominique	DAHD01003	Néant/Yvel(56)	ZY28	4,74	4,74	Classe 1	Non	
DAHOT	Dominique	DAHD01004	Néant/Yvel(56)	ZY 19-20-21-22-24-25	9,32	8,4	Classe 2	Non	cours d'eau + cours d'eau (bandes enherbées)
DAHOT	Dominique	DAHD01007	Néant/Yvel(56)	ZY 45a-46a-47a-48a	6,92	6,92	Classe 1	Non	
DAHOT	Dominique	DAHD01008	Néant/Yvel(56)	ZW 295	3,07	3,07	Classe 1	Non	
DAHOT	Dominique	DAHD01009	Néant/Yvel(56)	ZW 35-208-209	5,77	5,59	Classe 1	Non	Point d'eau
DAHOT	Dominique	DAHD01010	Néant/Yvel(56)	ZW 202	2,39	2,39	Classe 2	Non	
DAHOT	Dominique	DAHD01011	Néant/Yvel(56)	ZW 181 à 184	1,76	1,64	Classe 1	Non	cours d'eau (bandes enherbées)
DAHOT	Dominique	DAHD01012	Néant/Yvel(56)	ZW 185 à 190	2,39	2,2	Classe 2	Non	cours d'eau (bandes enherbées)
DAHOT	Dominique	DAHD01013	Néant/Yvel(56)	ZW 101 à 112	7,17	7,17	Classe 2	Oui	
DAHOT	Dominique	DAHD01014	Néant/Yvel(56)	ZW 64	0,72	0,67	Classe 2	Non	cours d'eau (bandes enherbées)
DAHOT	Dominique	DAHD01015	Néant/Yvel(56)	ZT 72	2,54	2,54	Classe 2	Non	
DAHOT	Dominique	DAHD01016	Néant/Yvel(56)	OH 2263	0,44	0,08	Classe 1	Non	Cours d'eau
DAHOT	Dominique	DAHD01018	Néant/Yvel(56)	ZV 25	1,93	1,72	Classe 2	Non	Cours d'eau
DAHOT	Dominique	DAHD01019	Néant/Yvel(56)	ZV 7	0,66	0,42	Classe 2	Non	Tiers
DAHOT	Dominique	DAHD01022	Loyat (56)	ZN 11-203-204-207 et 210	1,2	0,93	Classe 2	Non	Point d'eau + tiers
DAHOT	Dominique	DAHD01023	Mauron (56)	YB 55-56-57-63	5,41	5,41	Classe 2	Oui	
DAHOT	Dominique	DAHD01025	Mauron (56)	YB 80	1,29	1,29	Classe 2	Non	
DAHOT	Dominique	DAHD01026	Mauron (56)	ZX 46 à 48	3,33	3,29	Classe 2	Oui	Cours d'eau (Bandes enherbées)
DAHOT	Dominique	DAHD01028	Néant/Yvel(56)	ZP 154-170	6,08	5,6	Classe 2	Non	Tiers
DAHOT	Dominique	DAHD01029	Néant/Yvel(56)	ZO 154-155-156-24 à 27	5,23	4,79	Classe 2	Oui	Cours d'eau
DAHOT	Dominique	DAHD01030	Néant/Yvel(56)	ZP 18	1,8	1,67	Classe 2	Non	Cours d'eau (Bandes enherbées)
DAHOT	Dominique	DAHD01031	Néant/Yvel(56)	ZO 145-144	0,68	0,68	Classe 2	Non	
DAHOT	Dominique	DAHD01032	Néant/Yvel(56)	ZO 122	1,55	1,41	Classe 2	Non	Tiers
DAHOT	Dominique	DAHD01033	Néant/Yvel(56)	ZO 158p	1,74	1,51	Classe 2	Non	Cours d'eau (Bandes enherbées)
DAHOT	Dominique	DAHD01034	Néant/Yvel(56)	ZO 71	0,59	0,43	Classe 2	Non	Tiers + cours d'eau (bandes enherbées)
DAHOT	Dominique	DAHD01035	Néant/Yvel(56)	ZO 120-121	0,94	0,94	Classe 2	Non	
DAHOT	Dominique	DAHD01037	Néant/Yvel(56)	ZR 63 à 66	2,62	2,62	Classe 2	Non	
DAHOT	Dominique	DAHD01038	Néant/Yvel(56)	ZR 10-20-246-247-249	10,52	9,81	Classe 2	Non	tiers
DAHOT	Dominique	DAHD01039	Néant/Yvel(56)	ZP 179	20,75	18,25	Classe 2	Oui	Cours d'eau (Bandes enherbées) + tiers
DAHOT	Dominique	DAHD01040	Néant/Yvel(56)	ZP 189p	1,04	1,04	Classe 2	Non	

DAHUYOT	Dominique	DAHD01041	Néant/Yvel(56)	ZR 182-181	5,86	5,06	Classe 2	Non	Cours d'eau (Bandes enherbées) + point d'eau
DAHUYOT	Dominique	DAHD01042	Néant/Yvel(56)	ZR 41	1,16	1,16	Classe 2	Oui	
DAHUYOT	Dominique	DAHD01045	Néant/Yvel(56)	ZP 178-171p-143-144	1,65	1,62	Classe 2	Non	Tiers
DAHUYOT	Dominique	DAHD01046	Néant/Yvel(56)	ZP 13-14-15	2,7	2,57	Classe 2	Non	Cours d'eau (Bandes enherbées)
DAHUYOT	Dominique	DAHD01047	Néant/Yvel(56)	ZO 126-127-169-128-129p	3,11	2,54	Classe 2	Oui	Tiers
DAHUYOT	Dominique	DAHD01048	Néant/Yvel(56)	ZT 12	2,64	2,64	Classe 2	Non	
DAHUYOT	Dominique	DAHD01005	Néant/Yvel(56)	ZY 34 à 43	14,58	14,58	Classe 2	Oui	
DAHUYOT	Dominique	DAHD01050	Mauron (56)	ZV 26	1,94	1,86	Classe 2	Non	Cours d'eau (Bandes enherbées)

Total 156,65 145,85

JOSSE	Maurice	JOSMO1003	St Lery (56)	ZB 66	1,03	0	Classe 2	Non	Zone humide
JOSSE	Maurice	JOSMO1005	Mauron (56)	ZR 4 à 7 -145	4,23	0	Classe 2	Non	Zone humide
JOSSE	Maurice	JOSMO1006	St Lery (56)	ZB 85 à 90 -185	5,6	5,54	Classe 2	Non	Tiers
JOSSE	Maurice	JOSMO1009	Gael (35)	OF 370-371-372-424-425-426-634-1412-1415-14818	11,3	8,52	Classe 1	Oui	Cours d'eau + point d'eau
JOSSE	Maurice	JOSMO1010	St Lery (56)	ZB 20 à 23	1,53	1,1	Classe 2	Non	Tiers
JOSSE	Maurice	JOSMO1011	Gael (35)	OF 2-4-5	1,84	1,84	Classe 1	Non	
JOSSE	Maurice	JOSMO1014	St Lery (56)	ZB 57-60-260-262-264	3,07	2,72	Classe 2	Oui	Tiers + bandes enherbées
JOSSE	Maurice	JOSMO1016	St Lery (56)	ZB 63 à 65 -129	1,91	0	Classe 2	Non	Zone humide
JOSSE	Maurice	JOSMO1017	St Lery (56)	ZB 53-54 AB 163	4,74	0	Classe 2	Non	Zone humide
JOSSE	Maurice	JOSMO1019	Mauron (56)	ZR 11	2,53	0	Classe 2	Non	Zone humide
JOSSE	Maurice	JOSMO1021	St Lery (56)	ZR 37	1,27	1,27	Classe 2	Non	
JOSSE	Maurice	JOSMO1022	Mauron (56)	ZR 144	1,56	0	Classe 2	Non	Zone humide
JOSSE	Maurice	JOSMO1024	St Lery (56)	ZB 98	5,52	5,52	Classe 2	Non	
JOSSE	Maurice	JOSMO1025	St Lery (56)	ZB 96-97	2,81	2,65	Classe 2	Oui	Cours d'eau (bande végétalisée de 10m)
JOSSE	Maurice	JOSMO1001	St Lery (56)	ZB 79p	1,59	0,4	Classe 2	Non	Point d'eau + tiers
JOSSE	Maurice	JOSMO1-2A	St Lery (56)	ZB 77-78-81-250	12,13	11,96	Classe 2	Oui	Tiers
JOSSE	Maurice	JOSMO1-2B	St Lery (56)	ZB 14	1,24	1,24	Classe 2	Non	

Total 63,9 42,76

MEUNIER	Nicolas	MEUN01001	Brignac (56)	ZI 51 à 55	8,39	8,22	Classe 2	Non	Tiers
MEUNIER	Nicolas	MEUN01002	Brignac (56)	ZI 3-66	4,35	4,35	Classe 2	Non	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01003	Brignac (56)	ZK 12-22-23-24	10,65	10,65	Classe 2	Oui	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01004	Evriguet (56)	ZA 45-46-47-52	3,89	3,89	Classe 2	Oui	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01005	Evriguet (56)	ZC 124-130-131	3,55	3,55	Classe 2	Non	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01006	Evriguet (56)	ZB 76	2,5	2,31	Classe 2	Oui	Point d'eau
MEUNIER	Nicolas	MEUN01007	Evriguet (56)	ZB 86 ZI 62-63	3,65	3,41	Classe 2	Non	Cours d'eau (bandes enherbées)
MEUNIER	Nicolas	MEUN01008	Brignac (56)	ZI 57	2,55	2,55	Classe 2	Non	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01009	Evriguet (56)	ZB 19-20-21	1,55	1,35	Classe 2	Non	Tiers
MEUNIER	Nicolas	MEUN01010	Néant/Yvel (56)	ZC 98-99-102 à 106	10,22	9,95	Classe 2	Oui	Cours d'eau (bandes enherbées)
MEUNIER	Nicolas	MEUN01011	Néant/Yvel (56)	ZC 47 à 50	5,85	5,85	Classe 2	Non	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01012	Néant/Yvel (56)	ZC 140 à 148	17,5	17,03	Classe 1	Oui	Tiers
MEUNIER	Nicolas	MEUN01013	Néant/Yvel (56)	ZC 3 à 7 11p-172	5,16	4,59	Classe 2	Non	Tiers + Cours d'eau (bandes enherbées)
MEUNIER	Nicolas	MEUN01015	Néant/Yvel (56)	ZA 94 à 97	2,47	2,21	Classe 2	Non	Cours d'eau (bandes enherbées)
MEUNIER	Nicolas	MEUN01016	Guilliers (56)	ZD 19-20-22-23-24	8,68	8,67	Classe 2	Oui	Cours d'eau

MEUNIER	Nicolas	MEUN01017	Néant/Yvel (56)	OC 300	0,61	0,61	Classe 2	Non	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01019	Néant/Yvel (56)	OB 924	0,47	0,47	Classe 2	Non	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01020	Néant/Yvel (56)	ZC 70	0,86	0,37	Classe 2	Non	Cours d'eau (bandes enherbées) + jachère
MEUNIER	Nicolas	MEUN01021	Néant/Yvel (56)	ZC 34	1,15	0,7	Classe 2	Non	Cours d'eau
MEUNIER	Nicolas	MEUN01023	Néant/Yvel (56)	OC 345-346	0,58	0,58	Classe 2	Non	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01024	Néant/Yvel (56)	ZB 5	0,67	0,55	Classe 2	Non	Cours d'eau
MEUNIER	Nicolas	MEUN01026	Néant/Yvel (56)	ZC 41-42-43-45p	1,69	1,18	Classe 2	Non	Tiers
MEUNIER	Nicolas	MEUN01027	Brignac (56)	ZK 2-48	5,68	5,55	Classe 2	Non	Cours d'eau
MEUNIER	Nicolas	MEUN01028	Brignac (56)	ZH 17 à 20	1,28	1,07	Classe 2	Non	Cours d'eau (bandes enherbées)
MEUNIER	Nicolas	MEUN01029	Brignac (56)	ZH 24	1,61	1,61	Classe 2	Non	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01030	Brignac (56)	ZK 7-8-9	3,15	3,15	Classe 2	Oui	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01031	Brignac (56)	ZH 11	3,79	3,79	Classe 2	Non	
MEUNIER	Nicolas	MEUN01032	Brignac (56)	ZH 33-44-45	6,63	6,21	Classe 2	Non	Tiers
MEUNIER	Nicolas	MEUN01033	Brignac (56)	ZI 23	8,44	7,68	Classe 2	Oui	Cours d'eau (bandes enherbées)
MEUNIER	Nicolas	MEUN01034	Brignac (56)	ZI 20	4,35	4,34	Classe 2	Non	Tiers
MEUNIER	Nicolas	MEUN01036	Brignac (56)	ZI 61-62 ZB 85	8,94	8,91	Classe 2	Non	Cours d'eau
MEUNIER	Nicolas	MEUN01037	Guilliers (56)	ZK 38-39p-99	3,65	3,1	Classe 2	Non	Cours d'eau (bandes enherbées)
MEUNIER	Nicolas	MEUN01038	Guilliers (56)	ZC 159-160	2,24	1,95	Classe 2	Non	Cours d'eau (bandes enherbées)
MEUNIER	Nicolas	MEUN01039	Guilliers (56)	ZD160-162-164	1,61	1,38	Classe 2	Non	Cours d'eau
MEUNIER	Nicolas	MEUN01040	Guilliers (56)	ZD 166	0,52	0,51	Classe 2	Non	Tiers
MEUNIER	Nicolas	MEUN01041	Guilliers (56)	ZD 13-14-15-17-25 ZD 20 à 23 ZC 158	6,78	6,32	Classe 2	Non	Cours d'eau (bandes enherbées)
Total					155,66	148,61			